

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VERIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience solennelle du 12 février.

Question de nullité de mariage contracté entre deux Français en pays étranger, et de validité de la séparation de corps prononcée sur le CONSENTEMENT MUTUEL DES ÉPOUX, par un Tribunal étranger. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 janvier et 6 février.)

M. Tarbé, avocat-général, prend la parole :

« Lorsqu'au mépris de nos Codes et de l'autorité paternelle, dit ce magistrat, de jeunes insensés, entraînés par une passion aveugle, sont allés demander à une attribution étrangère la sanction fragile d'une union clandestine, votre sagesse est intervenue, Messieurs, pour rassurer les familles et pour faire prévaloir les utiles prohibitions de nos lois. Vous n'avez pas voulu que l'on pût à son gré, par quelques heures d'absence et pour quelques guinées, se jouer de nos traditions, de nos usages, de nos mœurs, se dégager de ces formes protectrices, conservées par la prudence de nos pères et recueillies avec tant de soin par nos lois nouvelles. Vous n'avez pas voulu que l'on pût emprunter à des peuples étrangers les dispositions indulgentes de leurs statuts, les formes rapides et la solennité illusoire de leurs contrats. Quand nous reportons nos souvenirs sur les décisions dont la demoiselle Gandelet invoque l'autorité, nous restons convaincus que vous avez voulu surtout vous opposer au fléau de la clandestinité, de cette clandestinité qui accompagne quelquefois ou provoque la bigamie.

« Dans les arrêts cités par le défenseur de la demoiselle Gandelet, on a toujours pris en considération les droits du père trompé, la prévoyance des lois éludées, la surveillance des magistrats fraudée. Ainsi dans l'affaire du greffier de Villejuif et de la demoiselle Flore Dieu, les soi-disant époux n'étaient allés en Angleterre que pour échapper à l'autorité paternelle. Ainsi dans la première affaire de ce mariage écossais, où un forgeron avait servi de prêtre et une enclume d'autel, la jeune veuve qui avait consacré ce simulacre de lien conjugal, n'avait eu en vue que de conserver la jouissance des biens d'un mineur; et jamais elle n'avait porté le nom de son second époux.

« Telles ne sont point les circonstances qui caractérisent le mariage qui fait l'objet du procès, et dont on demande la nullité au bout de vingt-deux ans. Le sieur Mazuyer, cuisinier seigneurial, et la demoiselle Gandelet, marchande de modes, se sont rencontrés fortuitement à Vienne en 1809, où ils s'étaient rendus séparément pour exercer leur état. Il résulte des pièces produites, que ni l'un ni l'autre n'avaient conservé de domicile, et pas même de résidence à Paris. Il n'y avait aucun motif de fraude, et la demoiselle Gandelet ne peut se présenter comme une victime de l'inexpérience et de la séduction : elle avait trente-trois ans, et le sieur Mazuyer vingt-cinq.

« Le défenseur de l'appelante (M^r Charles David) a fait valoir les mots *pourvu que*, énoncés dans l'art. 170 du Code civil; mais cet article, en déclarant valables les mariages célébrés en pays étranger entre des Français, pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites, ne prononce point, en cas d'inobservation, la peine de nullité. Un avis du Conseil d'Etat, et la jurisprudence de la Cour, ont sagement interprété cette disposition. Il faut, pour qu'il y ait nécessité de publications préalables en France, que les contractans y aient conservé leur domicile, et qu'il y ait présomption de fraude à l'égard des tiers ou à l'égard des père et mère. Ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce : le jugement qui a rejeté la demande en nullité de mariage doit donc être confirmé.

M. l'avocat-général passe à la seconde partie de la cause. La dame Mazuyer prétend que si le mariage est réputé valable, au moins la séparation de lit et de table prononcée, après dix mois d'union, par la juridiction autrichienne, doit être maintenue. Les premiers juges ne se sont point prononcés sur cette difficulté. Après avoir écarté les moyens de forme sur la question de savoir si l'appel a été interjeté en temps utile, l'organe du ministère public adopte au fond le système plaidé par M^r Delangle en faveur de l'intimé. Ce n'est point un divorce, c'est une séparation de corps que les sieur et dame Mazuyer ont fait prononcer, sur leur consentement mutuel, par un juge autrichien. Les époux n'ont pu procéder ainsi sans violer leur statut personnel, puisque le Code civil prohibe de la manière la plus absolue la séparation volontaire.

Par ces motifs, M. Tarbé conclut à la confirmation du jugement, et à ce que la double demande de la dame Mazuyer soit rejetée.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, faisant droit sur l'appel de la dame Mazuyer ;
Adoptant les motifs des premiers juges ;
Confirme le jugement ;
En ce qui touche la demande de la dame Mazuyer, à fin d'exécution en France de la séparation de corps prononcée à Vienne en décembre 1809; sans qu'il soit besoin de statuer

sur la fin de non recevoir proposée par son mari contre cette demande ;

Considérant que les Tribunaux français ne peuvent déclarer exécutoire en France une séparation de corps entre époux, qui aurait été prononcée sur leur consentement mutuel; qu'admettre le système de la dame Mazuyer, ce serait contrevenir directement à la prohibition expresse des lois françaises, portant que la séparation de corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux ;

Déboute la dame Mazuyer de sa demande à fin d'exécution en France de sa séparation de corps ;

Compense les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AGIER. — Suite de l'audience du 12 février.

Assassinat des époux Prudhomme dans la vallée de Montmorency. — Robert Saint-Clair. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 février.)

On continue l'audition des témoins.

M^r Shayé, avoué à Versailles, défenseur de l'accusé, fait demander à la fille Marie-Louise si, lorsque l'agent de police l'a conduite auprès du juge d'instruction, il ne lui a point parlé de Robert et de Daumas de manière à lui faire reconnaître ces deux accusés, en leur donnant, par exemple, leur signalement. « Ces malheureuses filles, dit l'avocat, sont tellement sous la dépendance de la police, que même sans incriminer les intentions des agents, on peut concevoir qu'ils exercent facilement des influences sur leur esprit. »

M. le président adresse la question en faisant observer, cependant, que le droit de la défense doit avoir ses bornes; qu'on ne peut pas supposer que des agents, entièrement désintéressés, aient cherché, par un moyen quelconque, à exercer de coupables influences. « Autant est recommandable, dit ce magistrat, l'administration de la police, par les nombreux services qu'elle rend à la société, autant elle devrait encourir l'animadversion de tous les citoyens, si ses agents, pour trouver des coupables, se livraient à des provocations. »

Marie-Louise répond à la question négativement.

L'accusé fait encore demander à cette fille si elle s'est aperçue qu'il eût le pouce enveloppé d'un linge. « Puisque Daumas a prétendu, dit-il, que peu d'heures auparavant j'avais été mordu, et que mon doigt saignait, il devait en rester des traces dans ce moment. »

Le témoin répond qu'elle n'a vu ni blessure ni linge.

L'accusé : Pourrait-il se faire que cette fille, avec qui j'aurais passé la nuit, et que j'aurais nécessairement carressée (Je demande pardon à l'assemblée d'entrer dans de pareils détails), n'eût pas vu une blessure que j'aurais eue au pouce de la main droite? Cette contradiction entre Daumas et cette fille vous indique la confiance que vous devez avoir dans les déclarations de mon co-accusé. Ces déclarations sont trop précises, dans les circonstances même les plus indifférentes, pour ne pas voir qu'elles ont été soigneusement étudiées; et je suis convaincu que Daumas n'a rien déclaré tant qu'il a été à l'étranger; or, amené par Lacour à Paris, c'est dans le trajet jusqu'à la frontière, qu'il a arrangé avec cet agent un système de défense qui me chargeait.

Une discussion s'élève sur la déposition des deux filles et celle de l'horloger, relativement au costume de Saint-Clair. Les couleurs plus ou moins foncées de la redingote, du gilet, du pantalon, fournissent des arguments à l'accusé; mais M. le président, ramenant toujours les témoins à cette question : Etes-vous bien sûrs de reconnaître l'accusé? ils répondent tous affirmativement.

L'accusé : Toutes les fois qu'on demande à un témoin appelé : Reconnaissez-vous l'accusé? après lui avoir dit par l'acte d'accusation qu'il s'agit d'un crime horrible, et que l'accusé est un scélérat échappé du bagne, soyez convaincu qu'il dira oui; dans le doute il affirme parce qu'il cède aux préventions qu'on a forcées son esprit d'adopter. C'est ainsi que les témoins vous disent que j'avais de gros favoris, à peu près comme ceux que je porte; eh! bien, il est constant que je ne pouvais pas en avoir de semblables; il n'y avait qu'un mois environ que j'avais quitté le bagne, et tout le monde sait qu'au bagne personne n'a de favoris; au bout d'un mois ils ne pouvaient pas avoir poussé assez pour être comme aujourd'hui.

Deux témoins qui avaient acheté, l'un la chaîne en jaseron volée à la femme Prud'homme, l'autre les vêtements, sont morts.

L'horloger qui a acheté la montre en argent de l'époux Prudhomme, déclare ne pas reconnaître l'accusé; il n'a fait le marché qu'avec Daumas, qu'il a reconnu; l'autre s'est tenu sur la porte de la boutique, le dos tourné.

Un postillon déclare être passé vers onze heures et quart, devant l'auberge des époux Prudhomme, il n'y avait pas de lumière; un quart-d'heure après il est repassé, venant du relais, avec un de ses camarades qui conduisait une voiture; ils ont vu, à travers les carreaux qui sont au-dessus de la porte de la cuisine, une lumière qui allait et venait; ils ont été sur le point de frapper pour demander la goutte, mais en voyant les mouvemens de la lumière, ils ont fait réflexion qu'on allait se coucher, et ils ont continué leur chemin.

Cette déposition excite un vif mouvement dans l'auditoire; le crime se commettait dans les ténèbres, lorsque le postillon passait la première fois devant l'auberge, sa présence aurait donc pu sauver les malheureuses victimes; la seconde fois, les assassins saccageaient la maison et se partageaient les dépouilles; si les deux postillons avaient frappé à la porte, que serait-il arrivé? les assassins, troublés dans leur horrible partage, n'auraient-ils pas voulu immoler d'autres victimes et affronter une nouvelle lutte?

L'accusé répond à cette déposition qu'il n'a pas d'intérêt de la combattre, puisqu'il avait quitté l'auberge à neuf heures et demie et avant le crime; cependant il croit devoir faire observer que le témoin parle de onze heures et quart, onze heures et demie, et que Daumas a parlé de dix heures et demie.

La déposition de la maîtresse de l'hôtel du Lion d'argent, au faubourg Saint-Denis, excite aussi de l'intérêt. C'est à cet hôtel que s'étaient rendus Daumas et son complice, après l'assassinat.

Cette dame s'avance à pas lents et agitée par un grand tremblement; on la fait asseoir, elle déclare qu'elle se souvient d'avoir vu la figure de l'accusé, mais qu'elle ne peut pas affirmer que ce fût lui qui était avec Daumas.

M. le président : Quel était le costume du compagnon de Daumas?

Le témoin : Il portait une redingote bleue, déchirée par derrière, jusque vers l'épaule; il avait une décoration; tous les deux étaient couverts de boue.

M. le président : C'est précisément ce signalement que Daumas a donné; recueillez vos esprits; qui peut vous faire trembler ainsi? n'est-ce pas la peur dont vous avez été saisi à l'arrivée de l'accusé et de Daumas, qui vous agite encore et vous empêche de le reconnaître?

L'accusé : J'ai l'honneur de vous faire observer, M. le président, que c'est vous qui, par votre insistance, finirez par faire dire au témoin qu'il me reconnaît.

M. le président : Je fais à l'égard de ce témoin ce que j'ai fait à l'égard de ceux qui vous ont parfaitement reconnu; je dis d'examiner avec soin.

L'accusé : S'il était vrai que j'eusse fait peur à Madame, elle m'aurait remarqué, elle devrait me reconnaître; je ne crois pas d'ailleurs avoir une figure sinistre; je ne l'avais pas surtout quand j'étais dans le monde. Je conçois qu'aujourd'hui j'aie une mauvaise figure, mais il y a cinq mois que je suis dans les cachots.

M. le président, au témoin : Approchez-vous de l'accusé, et regardez-le bien. (L'accusé se lève d'un air ferme et ouvre de grands yeux qu'il fixe sur le témoin.)

Le témoin : Je ne puis pas dire que c'est lui; seulement, sa figure ne m'est pas inconnue. J'ai eu peu à faire aux deux hommes qui sont venus à l'hôtel; c'est ma domestique surtout qui leur a parlé.

Sur la demande de M. le président, le témoin annonce que cette domestique, qu'on avait crue morte lors des premiers débats, est en ce moment à Paris. M. Pervot, procureur du Roi, dit qu'on va tout faire pour la découvrir et qu'elle pourra peut-être être entendue demain.

A cette déposition ont succédé celles des sœurs et beau-frères des deux victimes; les témoins ont reconnu les vêtements de la femme Prudhomme placés sur le bureau, les deux montres et les trois mouchoirs vendus à Nancy par Robert Saint-Clair. Ces vêtements, ainsi étalés à côté de la hache ensanglantée, ces habits de fête qui rappelaient la joie si récente de la jeune vie-

amour et de ton cœur ; c'est-à-dire que je suis toujours digne de toi ; c'est-à-dire, que je répondrai à tes supplications, à tes prières, que je ne ne demanderai pas ces sacrifices que tu ne veux pas me faire.

» Cette lettre dont on fait trophée, moi je suis heureux qu'elle ait été découverte. Oui, il en résulte ce que j'ai déclaré bien des fois, que la dame Aubert fut imprudente, sans doute, pleine de légèreté, coupable même aux yeux du monde, mais, que ce dernier sacrifice qui compromet le bonheur domestique, le repos des familles, qui est tout pour une femme, devant lequel tant de femmes reculent après avoir accordé tant de choses, M^{me} Aubert ne l'a point fait. Un séducteur habile a été amené près d'elle; songez à ses premières résistances, songez que pour ne pas le voir, elle se réfugiait au fond de ses appartemens, que c'est son mari qui a voulu qu'elle le vit tous les jours, à chaque instant, qu'elle lui fit faire son portrait; songez à tout cela; voyez cette passion involontaire, vainement combattue, se faisant jour, éclatant par les sollicitations, par les provocations imprévoyantes d'un mari. Si vous avez résisté à tant de séduction, honneur, mille fois honneur à vous, Madame Aubert! Oui, à mes yeux, il y a plus de courage et de vertu dans cette femme, luttant contre ses passions, contre elle-même, que dans cette austère et irréprochable vertu qui n'a jamais failli, parce qu'elle n'a jamais été attaquée.

» Messieurs, la dame Aubert a commis des fautes, mais elles ne sont pas de votre ressort; et d'ailleurs, les angoisses de ce procès, les humiliations dont son mari l'a abreuvée avec un si triste courage, l'horreur de sa position enfin, n'en sont-elles pas une expiation suffisante? Pour les réparer, faudra-t-il ajouter à ces douleurs dont vous ne connaissez pas, Messieurs, toute l'étendue, une peine d'emprisonnement qui serait le coup de la mort pour cette faible femme? Verrez-vous, dans les faits que vous ont révélés les débats, ce délit qui trouble les familles, change l'état des enfans, dissout violemment les conventions matrimoniales, le délit d'adultère enfin? Messieurs, je ne puis le croire. »

Après cette éloquente plaidoirie, que nous n'avons qu'imparfaitement reproduite, la cause est continuée au lendemain pour entendre l'avocat de M. Molitor.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'affaire des ouvriers de Darnetal (voir la Gazette des Tribunaux du 13 février), s'est terminée le 13 février à cinq heures du soir. Après le réquisitoire de M. de Tourville, substitut du procureur-général, et les plaidoiries de M^e Censier, Calenge et Prévost, Bégard a été condamné à cinq années de travaux forcés; Pimort a été acquitté; Prévôt, Rever et Moulin, déclarés coupables de résistance envers la force publique, mais sans violences ni voies de fait, ont été absous, le fait dont ils étaient convaincus ne constituant ni crime ni délit.

L'ordonnance d'acquiescement et l'arrêt d'absolution ont été accueillis par les applaudissemens de la multitude, mais quelques paroles sévères, prononcées avec dignité par M. le président Simonin, ont suffi pour ramener le calme. L'honorable magistrat a ensuite adressé une courte allocution au condamné, et lui a dit que s'il formait un recours en grâce, il obtiendrait peut-être une commutation de l'impérissable bonté du Roi.

PARIS, 14 FÉVRIER.

— L'église de Saint-Germain-l'Auxerrois a été aujourd'hui le théâtre d'un audacieux scandale. La Gazette de France avait annoncé hier qu'un service funèbre devait y être célébré en l'honneur du duc de Berri. Tout, en effet, avait été préparé avec pompe pour cette cérémonie, qui a commencé vers onze heures et demie du matin. Mais bientôt l'église a été transformée en un lieu de révolte et de sédition. Le catafalque était surmonté d'une image lithographiée du duc de Bordeaux, au-dessus de laquelle avait été placée une couronne d'immortelles. Cette image a été bénie, et après des protestations d'amour et de dévouement envers la race déchue, les assistans, à ce qu'on assure, ont saisi la couronne, qu'ils se sont partagée entre eux. Parmi ces assistans, au nombre de deux cents environ, se faisaient surtout remarquer un élève de St-Cyr et trois gardes nationaux, dont l'un était le nommé Valerius, bandagiste rue du Coq, et caporal à la 2^e compagnie du 2^e bataillon de la 4^e légion.

Les bruits les plus irritans ne tardèrent pas à se propager au dehors, et l'indignation publique a tout-à-coup éclaté avec une terrible énergie. En un instant l'église a été envahie par le peuple, qui a renversé les cierges, les chaises, le catafalque, et mis en fuite, en

un clin d'œil, les téméraires auteurs d'un pareil scandale. Les trois gardes nationaux et plusieurs autres personnes ont été arrêtés et conduits chez le commissaire de police. On dit qu'au moment de l'interrogatoire, le nommé Valerius s'est écrié que son souverain était Henri V!

Cependant l'effervescence populaire s'accroissait à chaque instant, et les groupes devenaient de plus en plus nombreux. On demandait à grands cris le renversement de la croix placée au faite de l'église, et sur laquelle on apercevait des fleurs-de-lys. Alors M. Cadet de Gassicourt, maire de cet arrondissement, pour éviter les désordres dont la menace était imminente, a fait lui-même monter des ouvriers sur le toit, et par son ordre la croix et les odieux emblèmes dont elle était empreinte, ont été renversés aux applaudissemens de la foule.

Quelques instans après, la multitude s'est portée au palais archiépiscopal, qui, pour la seconde fois a été saccagé; l'archevêque venait de se sauver.

La garde nationale, accourue sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, ainsi que dans les rues adjacentes, a, cette fois encore, comprimé le désordre par son admirable fermeté. Ce soir la tranquillité publique est entièrement rétablie.

Une instruction judiciaire peut seule faire connaître d'une manière exacte les détails de ces scènes déplorables, dont les incorrigibles provocateurs ne peuvent manquer d'être livrés à la justice.

— La 3^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine a statué, comme chambre du conseil, sur l'affaire de la Sorbonne. Après avoir entendu le rapport de M. Adrien Lami, juge-d'instruction, et conformément aux conclusions du ministère public, elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre à l'égard d'aucun des inculpés. Ceux même qui n'avaient pas été arrêtés et qui avaient cru devoir se soustraire par la fuite aux poursuites dirigées contre eux, ont été déchargés des inculpations dont ils avaient été l'objet. Environ 70 témoins ont été entendus; plusieurs ont attesté l'alibi de la plupart des inculpés; et pas un n'a fait une déposition à leur charge.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 19 février 1831.

Adjudication définitive le 23 mars 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de la barrière Poissonnière, n° 8.

Cette maison, élevée sur rez-de-chaussée, d'un entresol et de quatre étages; chaque étage est divisé en cinq pièces et cabinet d'aisance. Elle est d'un produit évalué à 2400 fr. Mise à prix d'après estimation, 36,500 fr. S'adresser pour avoir des renseignemens : 1° A M^e LÉVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e CALLON, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22; 3° A M^e GUIDOU, avoué, rue de la Vrillière, n° 2, 4° A M^e BAZOCHE, notaire, à Batignolles-Monceaux.

Adjudication préparatoire à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 février 1831. D'une MAISON sise à Paris, rue de Périgueux, n° 7. D'un produit annuel de 1880 fr. Sur la mise à prix de 15,500 fr. S'adresser, 1° à M. LEGUEY, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 16; 2° à M^e VINCENT, avoué présent à la vente, même rue, n° 24; 3° et à M^e BAZOCHE, notaire à Batignolles-Monceaux près Paris.

ÉTUDE DE M^e LELONG, AVOUÉ.

Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831. D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taibout, n° 24, près le boulevard. Mise à prix, 200,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, 1° à M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39; 2° A M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10.

Adjudication définitive, le jeudi 3 mars 1831, heure de midi. En l'audience des criées du Tribunal séant à Versailles.

EN DEUX LOTS. De deux belles MAISONS de campagne, bâtimens, cours, jardin et dépendances, situés à Marnes, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, près l'entrée du parc de Saint-Cloud du côté de Ville-d'Avray.

Sur la mise à prix, savoir : Pour le premier lot, de 20,000 fr. Et le second lot, de 10,000 fr. S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux, Et pour avoir des renseignemens, à M^e SCHMITZ, avoué poursuivant, rue Dauphine, n° 18; Et à M^e VIVAUX et LEGRAND, avoués présens à la vente.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Deuxième publication et adjudication préparatoire le 24 février 1831.

Troisième publication et adjudication définitive le 8 mars 1831.

D'un HOTEL, jardin, cour, bâtimens et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n° 29, divisés actuellement en trois maisons d'habitation distinctes, ayant trois ouvertures de portes principales, portant les n° 31-33-35.

Le tout construit sur un terrain, de la contenance de 9029 mètres 61 centimètres, tient pardevant à la rue Plumet, à droite au boulevard des Invalides, à gauche, à M. Liandry, au fond à la même personne.

Cet hôtel a appartenu au général Rapp, depuis, à M. le duc d'Aumont, et enfin à M. Beauvois sur lequel la folle enchère est poursuivie.

Mise à prix, 150,000 fr. M. Beauvois s'en est rendu adjudicataire moyennant 361,000 francs.

S'adresser, 1° à M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n° 20, poursuivant la vente; 2° A M^e GAVALT, rue Sainte-Anne, n° 16; 3° A M^e DELARUELLE, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; 4° A M^e PINSON, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

(Ces trois derniers avoués présens à la vente.)

Adjudication définitive, le samedi 26 février 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON avec deux cours, écuries pour dix chevaux, remises et toutes ses dépendances, situées à Paris, rue Montmartre, n° 128.

Cette maison, située dans un des meilleurs quartiers de Paris, est susceptible de grandes améliorations; on peut se procurer une augmentation notable dans le revenu, en élevant le bâtiment principal d'un étage, et en faisant des constructions dans la cour.

Revenu actuel, bien justifié. 19,900 fr.

Mise à prix. 260,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le mercredi 16 février 1831, heure de midi,

Consistant en différens meubles, comptoir, billard, banquettes, ail de boeuf, et autres objets, au comptant. Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, volumes, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, bureau, console, table, vases, pendule, et autres objets, au comptant. Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, billard, et autres objets, au comptant. Consistant en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux vantaux, et autres objets, au comptant. Consistant en cent-cinquante-huit cases pleines de papiers peints, paravens, glace et autres objets, au comptant. Consistant en balles de graines d'avignon, bottes de noix galle, balle de gomme, au comptant.

Rue Saint-André-Popincourt, n° 1, le jeudi 17, midi, consistant en meubles objets, au comptant. Rue des Vinaigriers, n° 28, le jeudi 17, midi, consistant en différens meubles, au comptant.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 13, le jeudi 17 février, midi, consistant en comptoir, tablettes, beaux meubles, et autres objets; au comptant.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^{es} LEMOINE et BECHEFER, le mardi 15 février 1831, sur la mise à prix de 65,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 22, ayant porte-cochère, cour, pavillons, puits et jardins. S'adresser dans ladite maison pour la voir, et pour les renseignemens.

A M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Marlin, n° 149. A M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9. Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e NORES, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue du Gindre, n° 8, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 90,000 fr.

Cette maison ayant entrée de porte cochère, est d'un produit brut de 7085 fr., et est susceptible d'améliorations importantes.

S'adresser au portier, et pour prendre connaissance du cahier des charges, à M. Norez, notaire, rue de Cléry, n° 5.

AVIS DIVERS.

A céder un CABINET d'huissier, dans l'arrondissement des Andelys (Eure), d'un produit d'environ 8,000 fr. S'adresser pour en traiter, à M^e MORIN, notaire à Gisors.

Titre, charge de GARDE DU COMMERCE à vendre. S'adresser à M. LUCAS, galerie Delorme, n° 13.

A CEDER un manuscrit pour être publié en trois volumes, de l'HISTOIRE DE POLOGNE, par M. l'abbé GREY, puisée aux sources authentiques, et rédigée en partie sur les lieux.

Le manuscrit comprend tous les événemens qui se sont passés jusqu'à ce jour.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95.

A vendre, beau et bon PIANO à 3 cordes 6 octaves, un excellent BILLARD moderne avec tous ses accessoires. S'adresser au portier, rue des Champs-Elysées, à l'entrée du faubourg Saint-Honoré.

A vendre pour un joli salon, une pendule, deux candélabres et un lustre à six bougies, une table à jouer et un piano. S'adresser au portier, rue des Champs-Elysées, n° 8, faubourg Saint-Honoré.

Pantalons neufs à 10 et 12 fr., rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 78. MARTIN, tailleur, fournit et travaille à façon; vend et achète les habits d'occasion, et remet à neuf ceux à moitié usés; loue des habits, et fait des échanges.

